

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL76

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À la troisième phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , dans la limite de trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de permettre que l'interdiction « de paraître dans un ou plusieurs lieux déterminés » soit indexée à celle de l'événement et non limitée à trente jours. En effet, que se passe-t-il une fois ce délai écoulé ?